

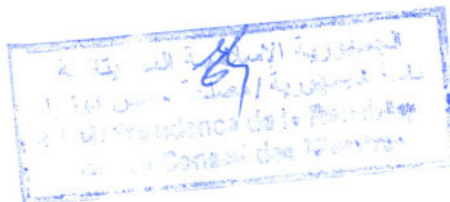
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur

Fraternité

Justice

**Présidence du Conseil Militaire
pour la Justice et la Démocratie**



Visas de la DGLTE :



Ordonnance n°...020/2007 portant réglementation des établissements de crédit.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Chapitre 1er : Champ d'application et définitions

Article Premier :

Sous réserve, le cas échéant, des dispositions législatives particulières qui leur sont applicables, toutes les institutions considérées comme établissements de crédit au sens de l'article 2 et exerçant leur activité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont soumises aux dispositions de la présente Ordonnance, quel que soit leur caractère national, régional ou international et quels que soient le lieu de leur siège social, la nationalité de leurs dirigeants ou celles des propriétaires de leur capital social.

Ne sont pas soumis à la présente Ordonnance :

- Le Trésor public ;
- La Banque Centrale de Mauritanie dénommée ci-après la Banque Centrale ;
- Les sociétés d'assurance et les organismes de sécurité sociale;
- Les représentations des institutions financières internationales ;
- les organismes publics étrangers d'aide ou de coopération dont l'activité en Mauritanie est autorisée en vertu de traités, accords ou conventions conclus avec la République Islamique de Mauritanie.

La Banque Centrale définit les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent au Centre des Chèques Postaux, à la Caisse Nationale d'épargne et aux coopératives d'épargne et de crédit et autres organismes à caractère mutualiste.

Article 2 :

Au sens de la présente Ordonnance, est considéré comme établissement de crédit toute personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, au moins l'une des opérations suivantes :

- a) La réception des fonds du public quelles qu'en soient la durée et la forme ;
- b) La distribution de crédits sous toutes leurs formes.
- c) La mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion.

Article 3 :

Les établissements de crédit peuvent, aussi, effectuer, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, les opérations connexes à leur activité, telles que :

- a) Les opérations de change ;
- b) Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières ou de tout produit financier ;
- c) Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- d) Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
- e) Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers ;
- f) Les opérations d'intermédiaires, notamment en tant que commissionnaire ou courtier ;
- g) Toutes autres opérations qui peuvent être préalablement autorisées par la Banque Centrale.

Les établissements de crédit peuvent prendre des participations dans le capital d'entreprises existantes ou en création, sous réserve du respect des règles édictées en la matière par la Banque Centrale.

Article 4 :

Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts ou autrement, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, à charge pour elle de les restituer avec ou sans intérêts.

Ne sont pas considérés comme fonds reçus du public, au sens de la présente Ordonnance :

- a) Les sommes laissées en compte par les associés ou actionnaires d'une entreprise s'ils détiennent un pourcentage du capital fixé par la Banque Centrale ;
- b) Les fonds reçus des membres du conseil d'administration, des dirigeants ou des gérants ;
- c) Les dépôts du personnel de l'entreprise, s'ils ne dépassent pas un pourcentage des capitaux propres de ladite entreprise fixé par la Banque Centrale.
- d) Les fonds reçus en contrepartie de titres d'emprunt ou de capital émis ou placés dans le public ;
- e) Les fonds obtenus par la mise en pension ou l'escompte d'effets publics ou privés ou sous forme d'avances auprès d'un autre établissement de crédit ;
- f) Toute autre catégorie de fonds définis par la Banque Centrale.

Article 5 :

Constitue une opération de crédit, pour l'application de la présente Ordonnance, tout acte par lequel un établissement de crédit met ou s'oblige à mettre, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'une personne physique ou morale, à charge pour celle-ci de les rembourser ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un crédit documentaire, un aval, un cautionnement ou toute autre garantie.

Sont assimilées à des opérations de crédit :

- a) Les opérations de location assortie d'une option d'achat, notamment le crédit bail ou leasing financier, qu'il soit mobilier ou immobilier ;
- b) Les opérations de vente avec faculté de rachat ou vente à réméré, d'effets et de valeurs mobilières et les opérations de pension telles que prévues par la législation en vigueur.
- c) Les opérations d'affacturage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux concours des maisons mères en faveur de leurs filiales, ainsi qu'aux crédits dispensés par les entreprises agricoles, industrielles et commerciales à leurs clients pour des fournitures de biens et services.

Article 6 :

Le leasing financier est une opération de location, assortie d'une option d'achat d'équipement, de matériel ou de biens immobiliers achetés ou réalisés en vue de la location, par le bailleur qui demeure propriétaire et destinés à être utilisés dans les activités professionnelles, commerciales, industrielles, agricoles, de pêche ou de services.

Article 7 :

Est considérée comme affacturage, au sens de la présente Ordonnance, toute convention par laquelle un établissement de crédit s'engage à recouvrer et à mobiliser des créances commerciales que détiennent les clients, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec, dans ce dernier cas, une garantie de bonne fin.

Article 8 :

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

Article 9 :

Les établissements de crédit comprennent les banques, les établissements financiers et les autres institutions à statut légal spécial.

Les banques peuvent effectuer toutes les opérations énumérées aux articles 2 et 3 de la présente Ordonnance.

Les autres établissements de crédit ne peuvent effectuer, parmi les opérations énumérées à l'article 2 de la présente Ordonnance, que celles précisées dans les décisions d'agrément qui les concernent ou éventuellement, dans les dispositions législatives ou réglementaires qui leur

sont propres. La Banque Centrale, déterminera, en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'établissement financier, la liste des opérations énumérées à l'article 3 que celui-ci peut effectuer, à titre d'opérations connexes à son activité.

En outre, les établissements financiers peuvent, recevoir les fonds qui ne sont pas considérés comme fonds reçus du public au sens de l'article 4 ci-dessus ainsi que tous autres fonds précisés dans les décisions d'agrément qui les concernent ou éventuellement, dans les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont propres. Cependant ils ne peuvent, en aucun cas, recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans, mettre des carnets de chèques ou d'autres moyens de paiement à vue à la disposition de leur clientèle.

La Banque Centrale peut classer les banques et établissements financiers dans des catégories qu'elle détermine, compte tenu des activités pour lesquelles ils ont été agréés. Les établissements financiers d'une catégorie donnée ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Chapitre II : Agrément des établissements de crédit

Article 10 :

Toute institution considérée comme établissement de crédit, au sens de l'article 2 ci-dessus, ne peut exercer son activité sans avoir été préalablement agréé par la Banque Centrale, soit en qualité de banque, soit en qualité d'établissement financier ou en qualité d'institution à statut légal spécial, telles que définies à l'article 9 ci-dessus.

De même, nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé se prévaloir de la qualité de banque, banquier, établissement de crédit, établissement financier, ni faire usage, en aucune langue des termes de banque, banquier, bancaire ou de tout autre terme évoquant l'une des opérations indiquées à l'article 2, dans sa dénomination, raison sociale, son enseigne ou sa publicité.

Article 11 :

Les demandes d'agrément sont adressées à la Banque Centrale qui les instruit. Celle-ci définit les pièces qui doivent être jointes à la demande d'agrément, ainsi que les moyens techniques exigés. Elle fixe les conditions minimales que doit remplir une entreprise pour obtenir un agrément et les publie au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Banque Centrale obtient tout renseignement complémentaire sur les apporteurs de capitaux et, le cas échéant, sur leurs garants, ainsi que sur l'honorabilité et la compétence des personnes appelées à administrer, diriger, gérer l'établissement de crédit, ses succursales et agences. A cet effet, elle peut effectuer toute investigation, tant en République Islamique de Mauritanie qu'à l'étranger, et s'assure de l'origine licite des capitaux apportés.

Article 12 :

La Banque Centrale vérifie si toutes les conditions de constitution, d'organisation et de gestion requise par les lois et règlements en vigueur sont remplies. Elle examine notamment le programme d'activité de l'établissement requérant et les moyens techniques et financiers que

celui-ci prévoit de mettre en œuvre. La Banque Centrale apprécie également l'opportunité de création de l'établissement de crédit et l'aptitude de celui-ci à réaliser ses objectifs de développement et à respecter les dispositions de la législation en vigueur.

Article 13 :

La Banque Centrale se prononce sur la demande d'agrément et notifie sa décision dans un délai n'excédant pas six mois après la constitution d'un dossier conforme aux exigences de l'article 11 ci-dessus.

Dans l'acte d'agrément, la Banque centrale précise, entre autres, la dénomination, la catégorie, la forme juridique, la composition de l'actionnariat de l'établissement de crédit concerné, ainsi que les conditions particulières d'exercice de ses activités.

La Banque Centrale établit et tient à jour la liste des établissements de crédit agréés classés par catégories et en assure la publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 14 :

Les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger peuvent être agréés par la Banque Centrale pour exercer leur activité en République Islamique de Mauritanie par l'intermédiaire de filiales. Leurs conditions d'activité seront limitées par Instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Leurs conditions d'agrément seront au moins égales à celles des banques établies en Mauritanie.

Leurs domaines d'activité seront limités aux mêmes activités que celles exercées dans leurs pays d'origine.

Leurs opérations de crédit seront limitées par la non prise en compte, dans le calcul de leurs ratios prudentiels, des garanties octroyées par leurs maisons mères.

Ils peuvent, dans les conditions fixées par la Banque Centrale ouvrir en République Islamique de Mauritanie des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation. L'accord préalable (ou la non objection) de l'autorité de contrôle du pays d'origine du propriétaire ou de la banque mère doit être requis.

La Banque Centrale de Mauritanie s'assure, également, que les dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables aux établissements de crédit du pays d'origine ne sont pas de nature à entraver la surveillance de la filiale ou de la succursale dont la création est envisagée en Mauritanie.

Article 15 :

Tout projet de modification des données fournies lors de la demande d'agrément d'un établissement de crédit doit être communiqué à la Banque Centrale et soumis à l'autorisation préalable de celle-ci. Il en est ainsi, notamment, des opérations suivantes :

- a) Augmentation ou réduction du capital social ou de la dotation en capital ;

- b) Toute modification significative dans la structure du capital et toute acquisition de parts du capital d'un établissement de crédit susceptible d'entraîner le contrôle de celui-ci et, dans tous les cas, toute opération dont il résulte l'acquisition d'un pourcentage des droits de votes égal ou supérieur à un taux fixé par la Banque Centrale.
- c) Cession d'une part significative de l'actif susceptible d'entraîner un changement dans la structure financière ou dans l'orientation de son activité;
- d) Opération de fusion ou absorption.
- e) Tout changement significatif de personnes appelées à administrer, diriger ou gérer la banque ou établissement financier, et ses succursales ou agences.

Article 16 :

La Banque Centrale devra être informée, au préalable de l'ouverture, fermeture, transfert de succursales, d'agences, ou de bureaux.

Article 17:

Les établissements de crédit sont tenus, sous peine des sanctions prévues en matière d'inscription au registre du commerce, de faire figurer sur tous actes, correspondances et autres documents destinés aux tiers, notamment les lettres, relevés de comptes, annonces et publications diverses, leur numéro d'agrément, leur numéro du registre du commerce, leur siège social, ainsi que leur capital libéré ou dotation en capital versée.

Article 18 :

Le retrait de l'agrément est prononcé par la Banque Centrale, soit à la demande de l'établissement de crédit, soit d'office lorsque l'établissement de crédit concerné:

- a) ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été accordé ;
- b) n'a pas commencé son activité dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification dudit agrément après mise en demeure non suivie d'effet ;
- c) n'exerce plus son activité de façon régulière depuis au moins six mois consécutifs.

Le retrait de l'agrément peut, en outre, être prononcé par la Banque Centrale à titre de sanction comme prévu à l'article 61 de la présente Ordonnance.

Le retrait de l'agrément entraîne la radiation de la liste des établissements de crédit. La radiation est portée à la connaissance du public à la diligence de la Banque Centrale.

La décision du retrait de l'agrément en fixe la date d'effet.

Tout établissement de crédit dont l'agrément est retiré entre en liquidation conformément aux dispositions du chapitre VIII de la présente Ordonnance.

Article 19 :

La Banque Centrale est habilitée à effectuer des investigations dans les établissements qui, sur la base d'une forte présomption, seraient soupçonnés d'effectuer, à titre de profession habituelle et sans agrément, des opérations réservées aux établissements de crédit.

Si ces investigations confirment les faits, l'établissement concerné peut être déféré devant la juridiction compétente par la Banque Centrale.

Chapitre III : Interdictions

Article 20 :

Les établissements de crédit ne peuvent se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités agricoles, industrielles, commerciales, immobilières ou de services autres que financiers, sauf si ces activités sont nécessaires ou accessoires au recouvrement de leurs créances ou plus généralement à la conduite de l'activité qui fait l'objet de leur agrément.

Article 21 :

Les établissements de crédit sont tenus de refuser le transfert ou la gestion de tous fonds qu'ils suspectent d'être liés à des activités illégales, et de communiquer à la Banque Centrale toute information concernant ces fonds.

Article 22 :

Les établissements de crédit, à l'exception de ceux agréés sous la forme mutualiste, ne peuvent accorder de crédits ni aux actionnaires durant la première année de leur participation, ni aux membres de leurs organes d'administration, de direction, aux personnes apparentées tels que définis à l'article 28 et de contrôle durant la première année de leur exercice de fonction.

De même, il est interdit aux établissements de crédit d'accorder aux personnes sus-indiquées, à partir de la deuxième année de leur exercice de fonction, des crédits pour des montants excédant un certain pourcentage de leurs fonds propres arrêté par la Banque Centrale

Les crédits et les garanties consentis aux entreprises dans lesquelles les personnes ci-dessus exercent des fonctions d'administration, de direction de gestion ou de contrôle ou détiennent plus d'un certain pourcentage fixé par la Banque Centrale sont également pris en compte.

Il est également interdit aux établissements de crédit d'accorder aux personnes participant à leur administration, direction, gestion ou contrôle des conditions plus favorables que celles consenties au reste de leur clientèle.

Les demandes de crédit formulées par les personnes apparentées aux établissements de crédits tel que définis à l'article 28 de la présente Ordonnance, à l'exception de ceux agréés sous la forme mutualiste, sont obligatoirement soumises à autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même pour toute convention signée avec l'une de ces personnes apparentées.

La Banque Centrale fixera par instruction les limites aux concours accordés en faveur des actionnaires, des administrateurs, des gérants et des personnes apparentées.

Les crédits de cette nature doivent être portés à la connaissance des commissaires aux comptes de l'établissement de crédit concerné qui doivent consacrer une partie spéciale de

leur rapport à ces crédits pour en apprécier la conformité avec les procédures et usages applicables à l'ensemble de la clientèle.

Article 23 :

Les établissements de crédits ne peuvent procéder à une distribution de dividendes que s'ils respectent les ratios prudentiels de gestion et après couverture des insuffisances en provisions. Le non respect de cette disposition expose les Banques à des sanctions définies par instruction de la Banque Centrale.

Il est interdit aux établissements de crédit de racheter leurs propres actions, sauf dérogation accordée par la Banque Centrale.

Chapitre IV : De la réglementation des établissements de crédit

Article 24 :

Les banques établies en République Islamique de Mauritanie doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe.

Les autres établissements doivent être constitués sous formes de sociétés anonymes à capital fixe à l'exception de ceux que la loi a dotés d'un statut spécial.

Article 25 :

Les Banques sont tenues de constituer un capital minimum d'un milliard d'ouguiya pour celles dont l'actionnariat majoritaire est national et de six milliards pour celles dont l'actionnariat majoritaire est étranger.

Le montant du capital effectivement libéré des établissements de crédit ayant leur siège social en Mauritanie ne peut être inférieur au montant minimum fixé par la Banque Centrale en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, ni au montant déclaré à l'appui de la demande d'agrément. Ce montant minimum sera arrêté après consultation avec la profession.

Les succursales et agences de banques et établissements financiers ayant leur siège social hors de la Mauritanie doivent justifier à tout moment d'une dotation en capital employée en Mauritanie qui ne peut être inférieure au minimum fixé par la Banque Centrale ni à celui déclaré à l'appui de la demande d'agrément.

Le capital ou la dotation en capital doit être intégralement versée en numéraire et libérée en une seule fois avant l'entrée en activité de l'établissement de crédit.

Toute augmentation de capital ou de la dotation en capital doit être libérée dans les conditions fixées par la Banque Centrale. En aucun cas, cette augmentation ne peut s'effectuer par le biais d'un crédit accordé aux actionnaires.

Les actions et les parts sociales émises par les sociétés qui exercent l'activité d'établissement de crédit doivent revêtir la forme nominative et avoir une valeur nominale déterminée.

La Banque Centrale édicte en détails les règles relatives à la représentation permanente du capital. Elle définit les comptes des banques qui, en sus du capital, sont détenus comme fonds propres. Elle détermine les rapports minima qui doivent exister entre les fonds propres des

banques d'une part et d'autre part tout ou partie de leur actif ainsi que leurs engagements hors bilan. Elle peut également imposer un rapport minimum entre les fonds propres des banques et tout ou partie du reste de leur passif.

Article 26 :

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Ordonnance ou d'autres dispositions légales et en vue, notamment, de préserver les intérêts des déposants et autres créanciers, la Banque Centrale est habilitée à édicter des textes réglementaires et émettre des instructions auxquels les établissements de crédits sont tenus de se conformer. Elle en détermine les modalités d'application.

Les instructions et autres textes réglementaires édictés par la Banque Centrale peuvent être différents selon les diverses catégories d'établissements de crédit et sont publiés au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 27 :

Les instructions et autres textes réglementaires visés par l'article précédent peuvent porter notamment sur :

- a) Les fonds propres que les établissements de crédit doivent constituer et leurs divers emplois, notamment sous forme de prises de participation ;
- b) Les normes prudentielles et de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue de garantir notamment leur solvabilité, leur liquidité, ainsi que l'équilibre de leur structure financière et notamment les ratios de couverture et de division des risques vis-à-vis de la clientèle, y compris les personnes apparentées à l'établissement de crédit telles que définies à l'article suivant.
- c) Les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent intervenir sur le marché monétaire et le marché des changes et celles de leurs opérations avec le public, notamment les plafonds de retrait en espèces, ainsi que les règles d'une concurrence saine et loyale.
- d) Les taux et les modalités des réserves obligatoires à constituer auprès de la Banque Centrale.
- e) Les risques en général.

Article 28 :

Est considérée comme personne apparentée à l'établissement de crédit :

- a) Tout actionnaire dont la participation excède, directement ou indirectement, un pourcentage du capital de l'établissement de crédit fixé par la Banque Centrale, ainsi que son conjoint, ses ascendants et descendants au premier degré, frères et sœurs.
- b) Les membres du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les commissaires aux comptes.
- c) Toute entreprise dont l'une des personnes susvisées est soit propriétaire, soit associée ou mandataire déléguée ou dans laquelle elle est membre du conseil d'administration ou exerce une fonction de direction.
- d) Toute filiale ou toute entreprise dans laquelle l'établissement de crédit détient une participation au capital dont la proportion est telle qu'elle conduit à la contrôler ou à influencer de manière déterminante sur son activité.

Article 29 :

La Banque Centrale est habilitée à fixer les pénalités auxquelles s'exposent les établissements de crédit en cas de non-respect des dispositions de ses instructions et autres textes réglementaires. Ces pénalités sont prononcées, soit à la place, soit en sus des sanctions prévues au chapitre VIII. Le montant correspondant à chaque pénalité varie selon la nature et la gravité du manquement conformément à un barème faisant l'objet d'une instruction édictée par la Banque Centrale.

Les montants correspondant à ces pénalités sont recouvrés en faveur du Trésor Public par débit automatique du compte de l'établissement de crédit concerné ouvert dans livres de la Banque Centrale ou, à défaut, par saisie-arrêt après simple sommation notifiée par voie d'huissier.

Chapitre V : Dirigeants, personnel et organisation des établissements de crédit

Article 30 :

1°/ Nul ne peut exercer une activité, à quelque titre que ce soit, dans un établissement de crédit s'il a été condamné définitivement pour une infraction à la présente Ordonnance.

2°/ Nul ne peut, directement ou indirectement fonder, administrer, diriger, gérer, contrôler ou représenter à un titre quelconque un établissement de crédit, tel que défini à l'article 2 ci-dessus, ni disposer du pouvoir de signature pour le compte d'un tel établissement :

- S'il ne jouit pas des qualités professionnelles et morales nécessaires à l'exercice de la profession;
- S'il a été condamné et non réhabilité en Mauritanie ou à l'Etranger, pour faillite, banqueroute ou escroquerie;
- S'il tombe sous le coup des Articles 31 et 32 ci-après.

3°/ Nul ne peut diriger, gérer, engager ou contrôler simultanément deux établissements de crédit sauf dans le cas où l'un des établissements est une filiale de l'autre.

On entend par contrôle d'un établissement de crédit, la faculté de tout actionnaire, personne physique ou morale, d'influer de manière déterminante, seul ou en accord avec d'autres actionnaires, sur décisions des assemblées générales et du conseil d'administration de l'établissement, en raison de la part du capital ou des droits de vote dont il dispose.

Par fonction de direction ou de gestion, il faut comprendre les fonctions dévolues aux personnes qui, placées à la tête d'un établissement de crédit, sont investies des pouvoirs les plus étendus pour engager celui-ci, c'est à dire pour agir en son nom, dans les limites de l'objet social.

4°/ Nul ne peut cumuler plus de 2 postes d'administrateurs dans des établissements de crédit mauritaniens sauf dans le cas où l'un des établissements est une filiale de l'autre.

Article 31 :

Est frappée d'interdiction absolue de fonder, diriger, administrer, gérer, contrôler ou engager à un titre quelconque une banque ou un établissement financier ou même une agence de banque ou d'établissement financier, toute personne condamnée définitivement pour infraction à la réglementation du crédit et des changes, crime et délits de droit commun, notamment :

- Faux en écriture de commerce ou de banque prévu par les Articles 143 et 144 du Code Pénal;
- Vol, abus de confiance ou escroquerie ou délit puni par les lois sur l'escroquerie;
- Soustraction commise par dépositaire public ou extorsion de fonds ou de valeurs;
- Emissions de mauvaise foi de chèques sans provision ;
- Défaillance d'un débiteur reconnue par la justice

Lorsque la décision portant sur l'un des actes visés au présent article est rapportée ou infirmée à titre définitif, l'interdiction cesse de plein droit.

Article 32 :

L'interdiction prévue à l'article 31 s'applique à toute personne dont la condamnation est prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, d'après la loi Mauritanienne, pour une infraction constituant un des crimes ou délits spécifiés à l'article précédent.

Elle s'applique également aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée exécutoire en Mauritanie. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formulée devant la juridiction compétente du domicile du failli par le Ministère Public.

Article 33 :

Le greffier de la juridiction de 1ère instance auprès duquel doit être obligatoirement déposée une déclaration tendant à l'immatriculation au registre du commerce, de toute entreprise se proposant de faire les opérations définies aux Articles 2 et 3 ci-dessus, doit dans le délai de huit jours, transmettre au Procureur de la République une copie sur papier libre de cette déclaration.

Toute déclaration comportant modification de l'immatriculation est transmise dans les mêmes conditions.

Le Procureur de la République requiert immédiatement le casier judiciaire ou toutes pièces équivalentes des personnes de nationalité Mauritanienne ou Etrangère visée aux articles 30, 31 et 32 ci-dessus.

Article 34 :

1°/ Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint d'un établissement de crédit ne peuvent, directement ou indirectement, diriger un autre établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise commerciale ou industrielle ni y occuper une quelconque fonction de gestion.

2°/ - Quiconque aura été condamné, par application des dispositions des Articles 31 et 32 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, contrôlait, administrait ou gérant;

3°/ - En cas d'infraction aux dispositions du présent Article, les contrevenants seront passibles des peines visées à l'Article 63 de la présente Ordonnance.

Article 35 :

1°/ Tout établissement de crédit doit être administré par un conseil d'administration dont les membres sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ce conseil est composé d'un nombre impair supérieur ou égal à sept membres. Quel que soit le nombre des administrateurs, pas plus de trois membres du conseil ne peuvent être gestionnaires ou employés de l'établissement concerné.

Ces membres sont nommés pour un mandat ne dépassant pas quatre ans. Ce mandat est renouvelable sauf stipulation contraire des statuts. Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale des actionnaires.

2°/ Les attributions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- a) Il désigne, fixe la rémunération et révoque, parmi ses membres, un président du Conseil d'administration.
- b) Il désigne, fixe les rémunérations et révoque le directeur général de l'établissement et éventuellement, le ou les directeur(s) général (aux) adjoint(s). Le directeur général de l'établissement, le ou les directeur(s) général (aux) adjoint(s) sont confirmés après approbation de la Banque Centrale.
- c) Il désigne et révoque les membres du comité de direction et ceux du comité de crédit.
- d) Il est responsable de la solidité financière fondamentale, de la supervision et de la gouvernance des activités de l'établissement.
- e) Il approuve les politiques, les plans et les procédures majeurs qui comprennent, entre autres, les plans financiers et commerciaux et les budgets annuels, le contrôle des dépenses, la sécurité de trésorerie et d'autres éléments de valeur, l'approbation des limites et la délégation des responsabilités, les politiques et procédures pour les activités de crédit, les activités de trésorerie, l'audit interne, les ressources humaines, la gestion de l'information requise et les principes selon lesquels seront affectées les dépenses majeures.
- f) Il est responsable du respect des lois et réglementations bancaires en vigueur par l'établissement de crédit.
- g) Il suit les politiques et procédures internes de l'établissement de crédit.
- h) Il établit des critères de performance selon lesquels seront évaluées la performance de la gestion et les politique approuvées par le passé.
- i) Il définit les attributions de son président et des organes de direction et de gestion, notamment en ce qui concerne l'octroi des crédits.
- j) Toute attribution qui lui est dévolue par l'assemblée générale des actionnaires.

3°/ Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'administration par un autre administrateur. Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur à la fois.

Article 36 :

Chaque banque ou établissement financier doit comprendre au sein de son organisation un comité de direction, un comité de crédit, un comité permanent d'audit interne et une structure chargée du contrôle interne.

Article 37 :

Le comité de direction est composé d'au moins trois membres en plus du directeur général. Le président et les membres de ce comité sont désignés par le Conseil d'administration pour un mandat de quatre ans renouvelables. Toute personne physique employée de l'établissement ou membre du conseil d'administration peut être membre du comité de direction. Ledit comité est responsable de la conception des politiques et stratégies de développement de l'établissement et de leur mise en place après approbation par le conseil d'administration. En outre, il est responsable du respect des dispositions de la présente Ordonnance, ainsi que de toute réglementation ou principe de gestion établi par la Banque Centrale et des meilleurs critères de solidité bancaire.

Avec le consentement préalable du conseil d'administration, le comité de direction peut déléguer toutes ou une partie de ses prérogatives au directeur général. Néanmoins, dans le cas d'une telle délégation, le comité de direction reste responsable des activités ainsi déléguées.

Article 38 :

Le Directeur Général est responsable de la gestion de l'établissement dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par le conseil d'administration auquel il rend compte. Il rend compte également au comité de direction de l'exécution des tâches que celui-ci lui a déléguées, ainsi que des engagements que lui-même ou ses représentants ont consentis.

La direction d'un établissement de crédit doit être assurée par une personne ayant la qualité de résident en Mauritanie au sens de la réglementation de change.

Article 39 :

Le directeur général est assisté par un comité de crédit dont les membres sont désignés par le conseil d'administration et doivent comprendre notamment :

- Le directeur général adjoint, quand cette position est pourvue
- Le responsable chargé du crédit
- Le responsable chargé de l'exploitation
- Le responsable chargé des opérations avec l'étranger.

Ledit comité de crédit décide des engagements importants dans la limite fixée par le conseil d'administration. Il s'assure de la solvabilité et de la bonne moralité des bénéficiaires et veille à ce que aussi bien sur le fond que sur la forme, les engagements consentis respectent les règles professionnelles. Ce comité rend compte au conseil d'administration.

Article 40 :

Le comité permanent d'audit interne doit compter en son sein trois administrateurs au moins. Aucun de ses membres ne peut exercer des fonctions de direction ou de gestion au sein de l'établissement de crédit concerné.

Il a pour charge :

- a) De veiller à ce que les procédures appropriées de contrôle interne soient mises en place par l'établissement.
- b) D'arrêter le programme annuel de contrôle interne à exécuter par la structure chargée du contrôle interne.
- c) De donner son avis et de réviser, si nécessaire, le rapport annuel y compris les états financiers de l'établissement de crédit avant sa transmission et examen par le conseil d'administration pour approbation.
- d) D'examiner toutes les opérations susceptibles de nuire à la situation financière de l'établissement et portées à sa connaissance par les commissaires aux comptes ou auditeurs externes.

Article 41 :

Les attributions de la structure chargée du contrôle interne sont fixées par le conseil d'administration conformément aux instructions de la Banque Centrale.

Le contrôle interne doit être adapté à la nature et au volume des activités de l'établissement de crédit concerné, ainsi qu'aux risques auxquels celui-ci est exposé. Il comprend notamment :

- a) Un système de contrôle des opérations et des procédures internes
- b) Une organisation comptable et du traitement de l'information ;
- c) Des systèmes de mesures, de surveillance et de maîtrise des risques ;
- d) Un système de documentation et d'information.

La structure de contrôle interne rend compte régulièrement au comité d'audit et au comité de direction des résultats de ses contrôles sous forme de rapport. Une copie des rapports établis par la structure de contrôle interne est communiquée au conseil d'administration ainsi qu'à la Banque Centrale par la direction générale de l'établissement de crédit concerné.

Article 42 :

Tout établissement de crédit doit déposer et tenir à jour auprès de la Banque Centrale les dossiers des personnes exerçant en son siège, dans ses succursales ou agences, les fonctions d'administration, de direction, de gestion ou de contrôle.

Chapitre VI : Etats financiers, commissariat aux comptes et audit externe

Article 43 :

Les établissements de crédit doivent tenir leur comptabilité selon les règles édictées par la Banque Centrale. Les succursales et agences d'établissement de crédit dont le siège se trouve à l'étranger doivent tenir une comptabilité distincte de celle de leur siège.

La date de clôture annuelle de l'exercice financier des établissements de crédit est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 44 :

1°/ Les établissements de crédit doivent publier chaque année un bilan, un compte de résultats et un tableau de flux de trésorerie certifiés par deux commissaires aux comptes désignés conformément à la réglementation en vigueur.

Ces documents comptables sont dressés conformément aux prescriptions du plan comptable mauritanien et du plan comptable spécifique prescrit par la Banque Centrale pour chaque catégorie d'établissements.

Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le tableau des flux de trésorerie doivent être établis selon des formulaires types arrêtés par la Banque Centrale et déposés pour publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie au plus tard le 30 Septembre qui suit l'arrêté de l'exercice.

La Banque Centrale peut demander aux établissements de crédit appartenant à un même groupe de publier leurs comptes consolidés conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par elle.

La Banque Centrale détermine les conditions dans lesquelles les rectifications apportées aux états financiers précités sont publiées au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Les frais des publications sont à la charge de l'établissement de crédit concerné.

2°/ La durée du mandat de commissaire aux comptes est limitée à trois exercices.

Par dérogation aux dispositions relatives aux sociétés anonymes, le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ayant effectué leur mission auprès d'un même établissement, durant deux mandats consécutifs de trois ans, ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans après le terme du dernier mandat.

En cas de révocation d'un commissaire aux comptes, l'établissement de crédit doit informer immédiatement la Banque Centrale en indiquant notamment les motifs de cette révocation.

En cas d'empêchement ou de révocation d'un commissaire aux comptes, un nouveau commissaire aux comptes doit être désigné dans un délai de trois mois. Si au terme de cette période, l'établissement de crédit n'a pas désigné de commissaire aux comptes conformément au présent article, la Banque Centrale procédera elle-même à cette désignation

Dans tous les cas, la rémunération du ou des commissaires aux comptes est à la charge de l'établissement de crédit concerné.

3°/ Sans préjudice des conditions prévues par les autres dispositions légales et réglementaires, nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes auprès d'un établissement de crédit :

- a) S'il est agent d'un établissement de crédit ;
- b) S'il détient ou acquiert un intérêt quelconque dans un établissement de crédit, sauf en qualité de déposant, ou s'il y exerce une fonction quelconque ;

- c) S'il exerce une fonction autre que celle de commissaire aux comptes auprès d'une entreprise dans laquelle cet établissement de crédit, ses actionnaires, administrateurs, dirigeants ou gestionnaires, détiennent une participation.

4°/ Les commissaires aux comptes exercent leur mission suivant les dispositions légales en la matière, les normes généralement admises par leur profession et conformément aux termes de référence précisés par instruction de la banque centrale. Ce contrôle porte notamment sur les domaines suivants :

- a) Diagnostic de la situation financière basé notamment sur l'adéquation des ressources aux emplois, la qualité des actifs, et l'insuffisance éventuelle de provisions qui en découle ;
- b) Liquidité et la solvabilité de l'établissement ;
- c) Analyse de la couverture et de la division des risques;
- d) Conformité avec la réglementation prudentielle
- e) Analyse des principaux engagements et des garanties y afférentes ;
- f) Examen de la rentabilité ;
- g) Qualité de l'organisation et des procédures mises en place par l'établissement.

Le rapport des commissaires aux comptes doit contenir toutes les suggestions appropriées pour remédier aux irrégularités et insuffisances constatées.

Nonobstant leurs obligations légales, les commissaires aux comptes doivent :

- a) Signaler à la Banque Centrale, en toute diligence, tout fait susceptible de mettre en péril les intérêts de l'établissement de crédit, de ses déposants ou autres créanciers ;
- b) Rendre compte de toute irrégularité ou de toute violation de dispositions légales ou réglementaires ;
- c) Remettre à la Banque Centrale, dans les formes et délais prescrits par celle-ci, leurs rapports sur les contrôles qu'ils ont effectués ;

Les banques doivent transmettre à la Banque Centrale, dans les délais fixés par elle, leurs observations sur lesdits rapports.

5°/ Sans préjudice d'autres poursuites disciplinaires ou pénales, la Banque Centrale peut prononcer à l'encontre de tout commissaire aux comptes qui manque aux obligations mises à sa charge par les dispositions de la présente Ordonnance et autres textes édictées par la Banque Centrale, les sanctions suivantes :

- a) L'avertissement
- b) L'interdiction de poursuivre les opérations de contrôle de l'établissement de crédit ;
- c) L'interdiction, provisoire ou définitive, d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes auprès des établissements de crédit;

6°/ Les établissements de crédit sont tenus de mettre à la disposition de leurs commissaires aux comptes tous documents ou renseignements que ces derniers estiment utiles à l'exercice de leur mission. En aucun cas, le secret professionnel ou bancaire ne leur est opposable dans le cadre de leur mission.

Article 45 :

1°/ A chaque fois qu'elle le juge nécessaire, la Banque Centrale est habilitée à demander aux établissements de crédit de soumettre, leur comptabilité et leur gestion au contrôle d'un audit externe dont les frais sont à la charge du commanditaire.

L'auditeur externe est désigné par la Banque Centrale dans les conditions fixées par voie d'instruction du Gouverneur.

Les établissements de crédit sont tenus de mettre à la disposition de l'auditeur externe tous documents ou renseignements que ce dernier estime utiles à l'exercice de sa mission. En aucun cas, le secret professionnel ou bancaire ne lui est opposable dans le cadre de sa mission.

2°/ L'audit doit être effectué suivant les règles de l'art, conformément aux termes de référence fixés par la Banque Centrale.

Le rapport d'audit doit contenir toutes les suggestions appropriées pour remédier aux irrégularités et insuffisances constatées et doit être transmis exclusivement à la Banque Centrale, dans les délais et formes fixés par celle-ci. La Banque Centrale transmettra à l'établissement de crédit audité une copie de ce rapport, de même que ses directives pour remédier aux irrégularités et insuffisances constatées.

3°/ Une interdiction provisoire ou définitive d'exercer toutes fonctions auprès des établissements de crédit peut être prononcée par la Banque Centrale à l'encontre de tout auditeur externe qui manque aux obligations mises à sa charge par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 46 :

Pour le même exercice une personne physique ou morale ne peut être désignée à la fois comme auditeur externe et commissaire aux comptes du même établissement de crédit.

Chapitre VII : Supervision des établissements de crédit et protection de la clientèle

Article 47 :

La Banque centrale assure le contrôle permanent sur documents et sur place des établissements de crédit, ainsi que de leurs filiales. Elle s'assure du respect par les établissements de crédit des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des règles de bonne conduite de la profession.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par ses statuts, par la présente Ordonnance ou d'autres dispositions légales et réglementaires, et en vue de préserver les intérêts des déposants et autres créanciers, ainsi que la stabilité et la crédibilité du système financier, la Banque Centrale est habilitée :

1°/ A procéder à l'analyse des documents, situations et rapports que les établissements de crédit sont tenus de lui adresser sous la forme et selon la périodicité prescrite par elle.

2°/ A opérer des contrôles sur place dans les établissements de crédit avec des pouvoirs d'investigation illimités. Pour opérer ces vérifications, la Banque Centrale peut faire accompagner ses représentants par des techniciens de son choix ne faisant pas partie de son personnel. Elle peut commettre un cabinet d'audit pour effectuer une mission d'inspection pour son compte.

3°/ En cas de besoin, et dans le cadre de sa mission de supervision, la Banque centrale est habilitée à demander à toute personne, dont les fonctions ont des rapports avec un établissement de crédit, tout document ou renseignement concernant cet établissement. Les personnes concernées sont dans l'obligation de satisfaire, sans réserve, les demandes de la Banque Centrale, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces contrôles peuvent être étendus aux filiales, succursales ou agences, se trouvant en Mauritanie ou ailleurs, d'un établissement de crédit, aux personnes morales qu'il contrôle directement ou indirectement, ainsi qu'aux filiales, succursales et agences de ces personnes morales.

Article 48 :

Les établissements de crédits sont tenus de remettre à la Banque Centrale, dans les délais qu'elle fixe les documents comptables provisoires et définitifs relatifs à l'exercice précédent, ainsi que les procès-verbaux des délibérations de leur assemblée générale relatifs aux comptes annuels dans les quinze jours qui suivent ces délibérations.

La Banque Centrale détermine les conditions dans lesquelles le bilan et autres comptes des établissements de crédit, ainsi que les rectifications y apportées, sont publiés au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Elle peut demander aux établissements de crédit appartenant à un même groupe de lui communiquer leurs comptes consolidés conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par elle.

Les établissements de crédit doivent, en outre, fournir, à la demande de la Banque Centrale, tous renseignements, éclaircissements et justifications que celle-ci pourrait demander.

Ils sont tenus de soumettre au contrôle des superviseurs de la Banque Centrale, leurs encaisses, titres et valeurs en portefeuille, ainsi que leurs livres, procès-verbaux, reçus et autres documents. Les contrôleurs peuvent se faire délivrer, contre décharge, l'original ou une copie de tout document demandé en vue de son examen dans les locaux de la Banque Centrale.

Article 49 :

Les contrôles de la Banque Centrale interviennent sur tous les aspects de l'activité, de la gestion et de l'organisation des établissements de crédit et, en particulier, sur le respect des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, la rigueur des opérations comptables, la validité des actifs et des passifs figurant au bilan et en hors bilan, l'équilibre financier et la rentabilité.

Article 50 :

La Banque centrale peut donner aux assujettis des instructions individuelles tendant à faire opérer des redressements, corriger des erreurs, modifier des comportements et prendre les mesures nécessaires pour porter remède aux déficiences constatées.

Article 51 :

La Banque Centrale peut communiquer les résultats des contrôles sur pièces et sur place au directeur général et au président du conseil d'administration de l'établissement de crédit concerné. Celui-ci est tenu d'en informer les autres membres dudit conseil. Ils peuvent également être transmis aux commissaires aux comptes.

La responsabilité personnelle et institutionnelle des instances de contrôle et des superviseurs pour les actions entreprises de bonne foi dans le cadre de l'exercice de leur mission ne peut être mise en jeu que par leur employeur.

Article 52 :

Les conditions appliquées par les établissements de crédit à leurs opérations, notamment en matière de taux d'intérêt débiteurs et créditeurs, de commissions, de frais et de régime de dates de valeur, sont portées à la connaissance du public et communiquées à la Banque Centrale, dans les conditions fixées par celle-ci.

Article 53 :

Il est créé un fonds de garantie des dépôts destiné au remboursement partiel ou total des dépôts du public auprès des banques, en cas de faillite. La gestion de ce fonds est assurée par la Banque Centrale qui définit, par instruction, ses modalités de fonctionnement.

Les ressources de ce fonds sont constituées par les contributions versées par les banques, les produits des placements, ainsi que toutes autres ressources éventuelles mises à sa disposition par l'Etat ou la Banque Centrale.

Le fonds est dirigé par un conseil d'administration présidé par le Gouverneur de la Banque Centrale et comprenant notamment :

- a) des représentants de la Banque Centrale ;
- b) un représentant du ministère ayant en charge les Finances ;
- c) un magistrat représentant le ministère chargé de la Justice;
- d) des représentants des banques.

Le nombre, le mandat et les modalités de désignation des membres de ce conseil ainsi que les attributions de celui-ci seront déterminés par instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 54 :

La Banque Centrale peut, lorsque la situation d'un établissement de crédit l'exige, demander aux membres de son conseil d'administration, dirigeants, gestionnaires, actionnaires ou autres propriétaires de lui soumettre, pour approbation, un plan de redressement qui doit être concrétisé par un contrat-programme à conclure entre la Banque Centrale et l'établissement de crédit concerné.

Le plan de redressement de l'établissement de crédit consiste notamment à :

- a) Prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou à renforcer son équilibre financier, notamment par la constitution de provisions et réserves, la

limitation de distribution de dividendes, l'augmentation du capital en numéraire, ainsi que par tout autre soutien financier ou garantie ;

- b) Procéder aux réorganisations nécessaires à l'effet de renforcer ses méthodes et moyens de gestion.

En cas de besoin, le système financier dans son ensemble ou certaines de ses composantes peuvent être amenés à consentir des soutiens financiers pour permettre à l'établissement de crédit concerné de faire face à ses engagements vis-à-vis notamment des déposants, dans les conditions fixées par la Banque Centrale.

Chapitre VIII : Sanctions disciplinaires

Article 55 :

Les sanctions susceptibles d'être prises par la Banque Centrale à l'encontre des établissements de crédit et de leurs dirigeants, pour non-respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales ou autres applicables en vertu des textes en vigueur, sont :

- L'avertissement ou la mise en garde ;
- Le blâme ;
- L'injonction ou mise en demeure
- Les amendes dont les montants sont recouvrées au profit du Trésor public ;
- La suspension de certaines opérations pour une durée maximale de trois mois ;
- La nomination d'un administrateur provisoire ;
- L'interdiction provisoire ou définitive de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- La suspension d'un dirigeant avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- Le retrait d'agrément ;

Les sanctions prévues par la présente Ordonnance, à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier, des membres de la direction générale, du comité de direction, du comité du crédit, du conseil d'administration et de tout autre contrevenant sont prises par la Banque Centrale conformément aux dispositions de la présente Ordonnance et aux critères, normes et procédures détaillés par instructions du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 56 :

L'avertissement est une mise en garde solennelle. Il indique le délai dans lequel l'établissement doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 57 :

Sans préjudice des autres sanctions prévues à l'article 55, des amendes ou sanctions pécuniaires sont infligées aux établissements de crédit par la Banque Centrale, en cas notamment de :

- f) violations des dispositions législatives ou réglementaires en matière d'octroi de crédits ;

- g) application des taux d'intérêt créditeurs ou débiteurs ou commissions en dehors des limites prévues par la réglementation en vigueur ;
- h) retard dans la communication d'un document légal ou réglementaire ;
- i) refus de communication de documents ou de renseignements, toute dissimulation de renseignements ou communication de renseignements sciemment inexacts ;
- j) refus d'obtempérer à une injonction de la Banque Centrale ou de se soumettre aux opérations de contrôle ou d'audit.

Le Gouverneur de la Banque Centrale notifie à l'établissement de crédit la sanction pécuniaire qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et le délai dans lequel il sera fait application des amendes, délai qui ne peut être inférieur à huit jours courant à compter de la date d'envoi de la notification à l'établissement.

Les montants correspondant à ces pénalités sont recouvrés en faveur du Trésor Public par débit automatique du compte de l'établissement de crédit concerné ouvert sur ses livres ou, à défaut, par saisie-arrêt après simple sommation notifiée par voie d'huissier.

Article 58 :

L'interdiction d'effectuer certaines opérations doit indiquer la nature des opérations que l'établissement doit s'abstenir d'effectuer, ainsi que les délais y afférents. Si l'interdiction est assortie d'un délai supérieur à trois (3) mois, elle doit être publiée au Journal Officiel par la Banque Centrale.

Article 59 :

La Banque Centrale peut suspendre provisoirement ou définitivement les administrateurs, dirigeants ou gestionnaires :

- a) lorsqu'ils sont tenus pour responsables, soit d'une faute professionnelle grave, soit des infractions à la présente Ordonnance ou aux règlements édictés en application de celles-ci, soit des faiblesses constatées dans la gestion ou dans l'équilibre financier d'un établissement de crédit mettant l'institution en péril ;
- b) lorsqu'il est mis obstacle aux missions d'inspection de la Banque Centrale, de contrôle des commissaires aux comptes ou des auditeurs externes, ainsi qu'à la mission de l'administrateur provisoire.

Article 60 :

Les établissements de crédit ne sont pas soumis aux procédures de prévention et de traitement des difficultés de l'entreprise prévues par la Loi 05-2000 portant Code de Commerce. La Banque Centrale déterminera par Instruction les modalités d'administration provisoire et de liquidation des établissements soumis à la présente Ordonnance.

La Banque Centrale peut nommer un administrateur provisoire pour un établissement de crédit, si la situation de l'établissement concerné l'exige. La période de l'administration provisoire ne doit pas dépasser un an, renouvelable une seule fois pour une année supplémentaire. L'administrateur provisoire disposera de tous les pouvoirs des actionnaires, administrateurs et gestionnaires de l'établissement de crédit, à moins que la Banque Centrale, dans la décision de sa désignation, ne limite les pouvoirs de l'administrateur provisoire. La

décision de la Banque Centrale de nommer une administration provisoire prend effet pour compter de sa date de signature et doit être portée à la connaissance du public le même jour par voies de presse. Cette décision sera également enregistrée au Registre du Commerce et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 61 :

Le retrait de l'agrément et la mise en liquidation sont prononcés si la nature des infractions commises ou la situation financière d'un établissement ne permet pas la poursuite d'une activité équilibrée ou met en péril les intérêts des déposants et des autres créanciers. Le retrait de son agrément peut également être prononcé à la demande de l'établissement de crédit.

Le retrait de l'agrément est publié au Journal Officiel. La Banque Centrale désigne un liquidateur sur proposition du Conseil d'Administration qui doit lui rendre compte des opérations de liquidation, dans les conditions et suivant la périodicité par elle fixées.

Si la Banque Centrale juge que la radiation (retrait de l'agrément) doit s'accompagner de la faillite judiciaire ou de la banqueroute, elle défère l'établissement de crédit devant la juridiction compétente et ce, dans un délai n'excédant pas un mois.

Article 62 :

Les sanctions prévues aux articles 55 à 61 sont susceptibles de recours pour excès de pouvoirs devant la juridiction compétente. Le recours n'est pas suspensif.

L'établissement de crédit sanctionné dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la sanction pour faire valoir ses moyens de défense devant la juridiction compétente.

Chapitre IX : Dispositions pénales

Article 63 :

Seront punis d'emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de un (1) million à cinq (5) millions d'ouguiya ou de l'une des deux peines seulement, les Présidents, membres du Conseil d'Administration, Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Adjoints, Chefs d'Agences ou responsables d'établissements de crédit qui, dans leurs fonctions ou en dehors de celles-ci, auraient intentionnellement :

- utilisé les ressources d'un établissement de crédit à leur profit, au profit d'un membre de leur famille ou toute autre personne qui participe à la direction ou au contrôle de la gestion de la banque ou de l'établissement financier sans avoir respecté les procédures prescrites par la présente Ordonnance.
- donné de mauvaise foi, des renseignements ou documents inexacts à la Banque Centrale, ou à la personne ou société chargée d'auditer l'établissement ou de le contrôler.
- recouru à des publicités mensongères ou tendancieuses préjudiciables aux intérêts des déposants, à l'activité bancaire ou financière et, d'une manière générale, à la stabilité et à la crédibilité du système financier.

Sont passibles des mêmes peines les dirigeants qui, de mauvaise foi, font des biens de l'établissement dont ils ont la charge, un usage contraire à l'intérêt de celui-ci ou qui ont sciemment accordé des facilités non justifiées mettant en péril son équilibre financier.

Article 64 :

Les peines prévues à l'article ci-dessus seront prononcées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux établissements de crédit concernés en application des articles 55 et suivants de la présente Ordonnance.

Article 65 :

L'action publique concernant ces infractions ne pourra être déclenchée que sur plainte du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 66 :

Indépendamment des peines prévues à l'Article 67 de la présente Ordonnance, la juridiction compétente prononcera la saisie du corps du délit. Lorsqu'il s'agira de fonds prêtés indûment, le bénéficiaire sera condamné solidairement avec l'auteur de l'infraction à leur restitution.

Article 67 :

Le Président de la juridiction compétente pourra, par ordonnance sur requête motivée, du procureur de la république près de ladite juridiction prononcer la mise sous séquestre des biens meubles et immeubles du prévenu, ou en cas de crédit indûment consenti au bénéficiaire du crédit, en attendant qu'intervienne le jugement sur le fond.

Article 68 :

Concernant les infractions définies par la présente Ordonnance, le délai de prescription est celui de l'action publique.

Chapitre X : Organisations professionnelles

Article 69 :

Tout établissement de crédit soumis à la présente Ordonnance est tenu d'adhérer à une seule association professionnelle constituée dans le respect de la réglementation en vigueur. Les établissements de crédit agréés sous la même forme doivent adhérer à la même Association.

Article 70 :

Les associations professionnelles précitées ne peuvent être agréées qu'après approbation de leurs statuts par la Banque Centrale.

Article 71 :

Les associations professionnelles des établissements de crédit veillent à l'observation, par leurs membres, des dispositions de la présente Ordonnance et des textes pris pour son application.

Elles doivent porter à la connaissance du Gouverneur de la Banque Centrale tout manquement relevé dans ce domaine et peuvent lui proposer des sanctions à l'encontre des établissements contrevenants ou de leurs dirigeants.

Pour les questions intéressant la profession, elles servent d'intermédiaire entre leurs membres d'une part, et les pouvoirs publics ou tout autre organisme national ou étranger d'autre part.

Les associations professionnelles étudient les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de banque et de crédit, la stimulation de la concurrence, la création de services communs, l'introduction de nouvelles technologies, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés.

Elles peuvent être consultées par le Gouverneur de la Banque Centrale sur toute question intéressant la profession. De même, elles peuvent lui soumettre des propositions dans ce domaine.

Elles sont habilitées à ester en justice lorsqu'elles estiment que les intérêts de la profession sont en jeu et notamment lorsqu'un ou plusieurs de leurs membres sont en cause.

La Banque Centrale peut à la demande d'une ou plusieurs organisations professionnelles d'établissements de crédit, créer et/ou gérer tout service d'intérêt commun à leur profit.

Chapitre XI: Dispositions générales

Article 72 :

La Banque Centrale de Mauritanie est habilitée à établir des relations formelles avec les instances de supervision des assurances, de la poste pour échanger sous le sceau de la confidentialité des informations et pour assurer la coordination des politiques et des pratiques en matière de supervision.

La Banque Centrale est autorisée à établir des conventions formelles d'échanges d'informations avec des instances étrangères de supervision bancaire qui présentent de l'intérêt pour elle. Toute information communiquée dans ce cadre sera considérée comme confidentielle par la partie destinataire et ne pourra être utilisée qu'à des fins de contrôle

Article 73 :

Toute personne, de nationalité mauritanienne ou résidente en Mauritanie, a droit à l'ouverture d'un compte, dans les conditions fixées par instruction de la Banque Centrale. En cas de refus non fondé opposé par trois banques, la Banque Centrale, nonobstant les sanctions à prendre le cas échéant, peut désigner d'office une banque qui sera tenue d'ouvrir, pour la personne concernée, un compte donnant droit à un service bancaire minimum.

Article 74 :

Toutes les personnes qui, à un titre quelconque, participent à l'administration, à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit, ou qui sont employées par celui-ci, les personnes chargées, même exceptionnellement, de travaux se rapportant au contrôle des établissements de crédit et, plus généralement, toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant aux établissements de crédit, sont, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, strictement tenues au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont pris connaissance dans ce cadre, sauf dans les cas où la Loi en dispose autrement.

Toutefois, Le secret professionnel ne peut être invoqué par les établissements de crédit ou les personnes qu'ils emploient à la Banque Centrale ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre de leurs attributions.

Article 75 :

Les établissements de crédit qui font l'objet d'une réglementation spécifique restent soumis aux dispositions de la présente Ordonnance et ses textes d'application, sauf stipulation contraire de leur réglementation particulière.

Article 76 :

Les établissements de crédits devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de la présente Ordonnance et celles des instructions et autres textes édictés par la Banque Centrale dans les douze mois de leur entrée en vigueur. Après ce délai, la Banque Centrale établira la liste des établissements de crédit qui auront satisfait à ces dispositions.

Les établissements de crédits qui figureront sur cette liste seront réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 10 de la présente Ordonnance. Les autres devront déposer une demande d'agrément dans le mois suivant la date de publication de la liste susvisée, faute de quoi ils devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation.

Article 77 :

Les textes d'application pris en vertu de la loi 95-011 demeurent applicables tant qu'ils n'auront pas été modifiés.

Article 78 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance et notamment la loi N°95-011 du 17 juillet 1995 portant réglementation bancaire.

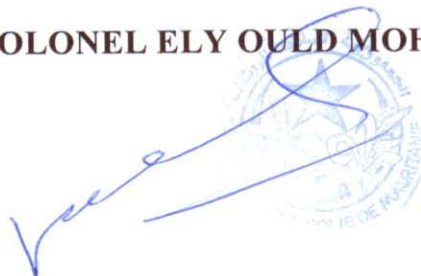
Article 79 :

La présente Ordonnance sera exécutée suivant la procédure d'urgence comme Loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

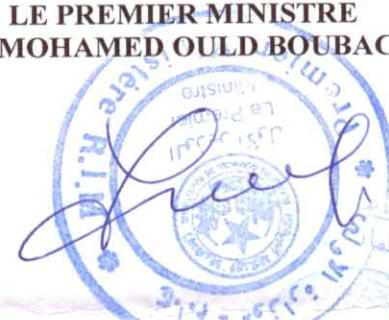
13 MARS 2007

Fait à Nouakchott, le

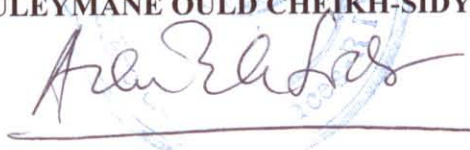
COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL

A blue ink signature of Colonel Ely Ould Mohamed Vall, written over a circular official stamp of the Ministry of the Interior of Mauritania.

**LE PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

A blue ink signature of Sidi Mohamed Ould Boubacar, written over a circular official stamp of the Prime Minister's Office of Mauritania.

**LE MINISTRE DES FINANCES
ABDALLAH OULD SOULEYMANE OULD CHEIKH-SIDYA**

A blue ink signature of Abdallah Ould Souleymane Ould Cheikh-Sidya, written over a circular official stamp of the Ministry of Finance of Mauritania.